



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis délibéré sur le projet de parc photovoltaïque
du « Camp de Mailly »**

à Lhuître (10),

porté par la société Valorem

n°MRAe 2022APG135

Nom du pétitionnaire	SAS Camp de Mailly Énergies (filiale de Valorem)
Commune	Lhuître
Département	Aube (10)
Objet de la demande	Construction d'une centrale photovoltaïque au sol
Date de saisine de l'Ae	29/09/22

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Lhuître (Aube), porté par la société Camp de Mailly Énergies, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)¹ Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable. Elle a été saisie pour avis par le préfet de l'Aube (DDT 10) le 29 septembre 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet de l'Aube (DDT 10) ont été consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 24 novembre 2022, en présence d'André Van Compernelle, membre associé, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Nota : les illustrations du présent avis sont issues du dossier de l'exploitant de la centrale photovoltaïque.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société Camp de Mailly Énergies (filiale de Valorem) sollicite l'autorisation de construire et d'exploiter un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Lhuître (10) pour une durée d'exploitation de 30 ans minimum. La centrale sera composée de 11 961 modules d'une puissance unitaire d'environ 545 Wc². Cette installation photovoltaïque permettra la production moyenne annuelle de 7 GWh/an.

Le site de projet visant à accueillir le parc photovoltaïque représente une surface totale d'environ 18 ha. Cette parcelle privée, propriété d'un agriculteur en limite sud-est du camp militaire de Mailly, était autrefois et jusqu'en 2015 un ancien site de stockage et de désamorçage d'engins explosifs de guerre. Depuis, le site a été utilisé pour le stockage de matériaux (carcasses de voiture, casse) et présente des vestiges militaires et une friche arbustive.

L'Ae constate que les modalités de gestion, de surveillance et d'entretien du site sont précisées dans le dossier. Au-delà de la zone clôturée, l'exploitant s'engage à louer la surface restante (11,4 ha) au propriétaire du site, afin de mettre en œuvre une gestion de conservation des milieux naturels. La société provisionnera le démantèlement des installations dès les premières années de production, à hauteur de 10 000 €/MWc. Le propriétaire du terrain sera ainsi assuré de la remise en état initial du site.

Compte tenu de l'intérêt écologique de protéger ces 11,4 ha, l'Ae recommande en premier lieu au pétitionnaire d'en faire, en lien avec le propriétaire du site, une obligation réelle environnementale (ORE), en application de l'article L.132-3 du code de l'environnement³ et de ses conditions contractuelles avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement.

Le projet initial de centrale photovoltaïque du camp de Mailly visait l'aménagement d'une zone de plus de 16 ha afin d'optimiser la production d'énergie. Cependant, la variante qui a été retenue aura une emprise au sol bien moindre, avec seulement 6,64 ha pour tous les aménagements dans le but d'éviter les principaux enjeux environnementaux identifiés (cf. avis détaillé paragraphes 2.2. et 3.2. ci-après).

La zone d'implantation inclut une surface boisée de plus de 30 ans de 2,9 ha et a fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation de défrichement jointe au dossier qui a déjà été accordée en date du 16 juin 2022. L'article L.341-6 du code forestier prévoit une compensation qui devra être réalisée soit par boisement compensateur soit par versement d'une indemnité financière. Elle sera réalisée en accord avec la DDT de l'Aube.

L'Ae rappelle au pétitionnaire qu'en application de l'article L.122-1 III du code de

2 Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

3 Codifiées à l'article L.132-3 du code de l'environnement, les ORE sont inscrit dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Dans la mesure où les obligations sont attachées au bien, elles perdurent même en cas de changement de propriétaire. La finalité du contrat doit être le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques.

Extrait de l'article L.132-3 du code de l'environnement :

« Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques.

Les obligations réelles environnementales peuvent être utilisées à des fins de compensation.

La durée des obligations, les engagements réciproques et les possibilités de révision et de résiliation doivent figurer dans le contrat.

Établi en la forme authentique, le contrat faisant naître l'obligation réelle n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévus, respectivement, aux articles 662 et 663 du code général des impôts ».

l'environnement⁴, un projet s'entend pour sa globalité, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace ou en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage. L'Ae relève ainsi que le défrichement rendu nécessaire pour la réalisation du projet de parc photovoltaïque aurait dû constituer une composante d'un unique projet global (défrichement+centrale photovoltaïque). L'Ae rappelle également que l'article L.122-1-1 III⁵ de ce même code précise que la première demande d'avis sur l'évaluation environnementale de ce projet global aurait dû se faire dans le cadre de la délivrance de la première demande d'autorisation, donc au moment de celle liée au défrichement.

Si l'Ae relève toutefois que l'étude d'impact remise pour la centrale intègre bien le défrichement, ce qui permet de reconstituer l'analyse sur le projet global, ***elle recommande au pétitionnaire en deuxième lieu, au-delà de la compensation inscrite au code forestier relative à la perte économique de la forêt liée à l'autorisation de défrichement délivrée, de prévoir une compensation environnementale sous la forme d'un reboisement surfacique compensateur reconstituant les fonctionnalités environnementales de la forêt qui sera abattue, et de mettre en place un suivi pérenne de l'équivalence écologique de la compensation à un rythme compatible avec les besoins de chaque espèce présente et pendant toute la durée de l'exploitation de la centrale.***

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- le paysage et les covisibilités
- les risques d'incendie, pyrotechnique et de pollution des sols.

Au-delà de l'analyse des 2 variantes présentées sur le même site, l'Ae relève qu'il y a lieu de compléter le dossier par une analyse comparée, sur la base de critères environnementaux, de scénarios alternatifs de localisation du projet en application de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement⁶.

Le projet permettra de produire de l'énergie renouvelable et devrait contribuer à la réduction d'émissions de gaz à effet de serre (GES) dans le secteur lié à la production d'énergie en France. L'Ae constate cependant que les impacts positifs du projet pourraient être mieux précisés.

L'Ae recommande en troisième lieu au pétitionnaire de :

- ***élargir, pour le choix de site, son périmètre de recherche de surfaces artificialisées et en friches pour installer son projet de centrale photovoltaïque, dans l'esprit de la règle n°5 du SRADDET d'implantation prioritaire sur des sites dégradés et non au détriment des fonctions écosystémiques des espaces forestiers, naturels et agricoles ; puis analyser et présenter les différents sites possibles, en application de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement, sur la base d'une comparaison multicritères permettant de démontrer que le site retenu est celui de moindre impact environnemental et agricole ;***

4 **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

5 **Extrait de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement :**

« Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation ».

6 **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

- ***compléter son dossier par une meilleure analyse et présentation des impacts positifs de son projet sur l'environnement ;***
- ***garantir la sécurisation du site vis-à-vis d'une éventuelle pollution pyrotechnique et des sols.***

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé.

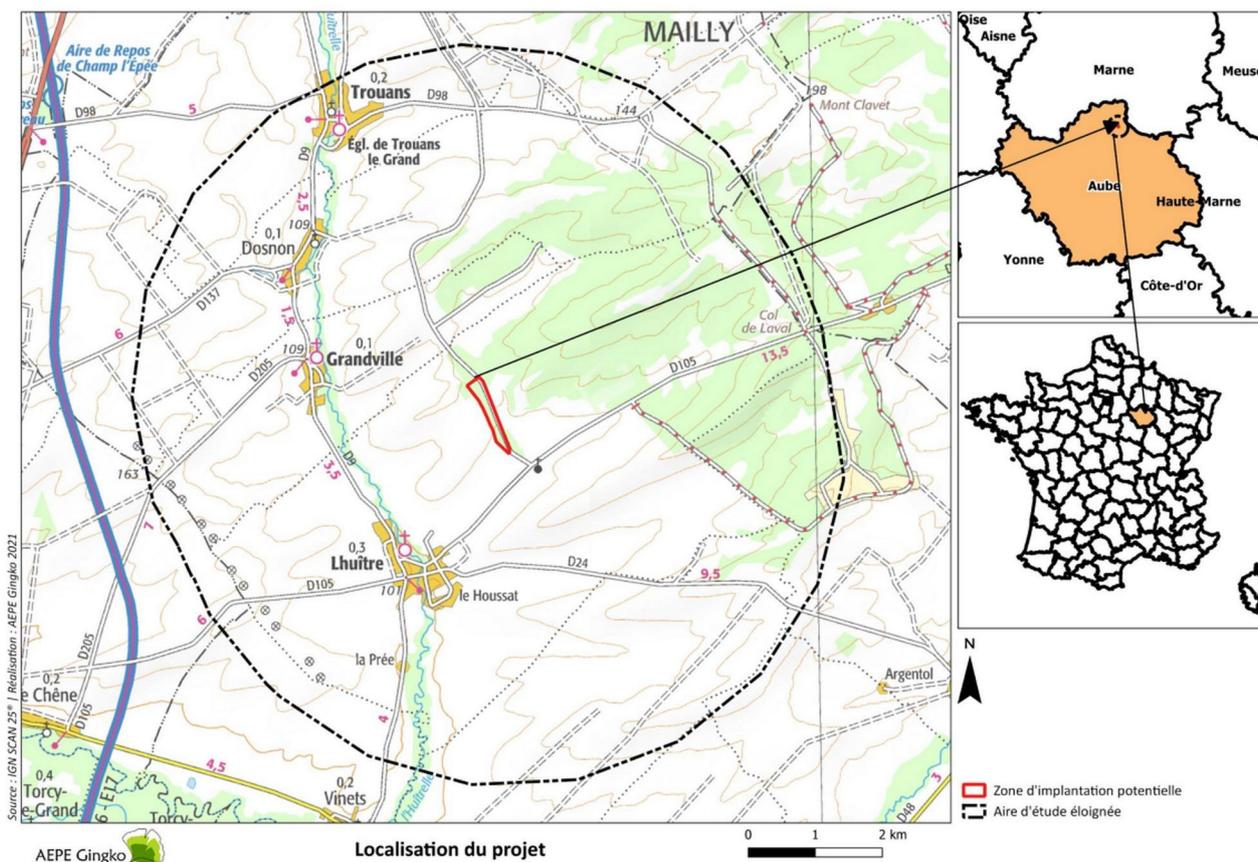
B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet et de son contexte administratif

1.1. Présentation et description du site

La société Camp de Mailly Énergies (filiale de Valorem, opérateur en énergies renouvelables, français et indépendant) sollicite l'autorisation de construire et d'exploiter un parc photovoltaïque pour une durée d'exploitation de 30 ans minimum sur la commune de Lhuître (10), sur un site situé à environ 5 km au nord-est d'Arcis-sur-Aube et 20 km au nord-est de Troyes. La superficie de la parcelle étudiée est de 18 hectares.

Historiquement le site d'étude était investi par les activités militaires du camp de Mailly et était réservé aux activités de stockage et de désamorçage d'engins explosifs. Aujourd'hui, ces parcelles ont été rachetées par un usager civil.



Le site d'implantation potentielle (ZIP) est un site référencé BASIAS⁷, comme un ancien site de stockage et de désamorçage d'engins explosifs de guerre. L'ancien exploitant du site était la société SOTRADEX dont les activités sur site se sont déroulées de 1953 à 2015. Depuis, le site a été utilisé pour des activités récréatives et de sport d'extérieur tels que le motocross et la chasse et pour le stockage de matériaux (carcasses automobiles). La zone se situe en bordure de zones naturelles et agricoles.

L'Ae constate que les modalités de gestion, de surveillance, d'entretien et de démantèlement du site sont précisées dans le dossier. Au-delà de la zone clôturée, la société Valorem s'engage à louer la surface restante de 11,4 ha au propriétaire du site, afin de mettre en œuvre une gestion de conservation des milieux naturels.

Compte tenu de l'intérêt écologique de protéger ces 11,4 ha, l'Ae recommande en premier lieu au pétitionnaire d'en faire, en lien avec le propriétaire du site, une

⁷ Base de données des anciens sites industriels et activités de services.

obligation réelle environnementale (ORE), en application de l'article L.132-3 du code de l'environnement⁸ et de ses conditions contractuelles avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement.



Plan masse du projet photovoltaïque

- 8 Codifiées à l'article L.132-3 du code de l'environnement, les ORE sont inscrit dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Dans la mesure où les obligations sont attachées au bien, elles perdurent même en cas de changement de propriétaire. La finalité du contrat doit être le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques.

Extrait de l'article L.132-3 du code de l'environnement :

« Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques.

Les obligations réelles environnementales peuvent être utilisées à des fins de compensation.

La durée des obligations, les engagements réciproques et les possibilités de révision et de résiliation doivent figurer dans le contrat.

Établi en la forme authentique, le contrat faisant naître l'obligation réelle n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévus, respectivement, aux articles 662 et 663 du code général des impôts ».

La zone d'implantation inclut une surface boisée de plus de 30 ans de 2,9 ha et a fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation de défrichement qui a déjà été accordée en date du 16 juin 2022. L'article L.341-6 du code forestier prévoit une compensation qui devra être réalisée soit par boisement compensateur soit par versement d'une indemnité financière. Elle sera réalisée en accord avec la DDT de l'Aube.

L'Ae rappelle au pétitionnaire qu'en application de l'article L.122-1 III du code de l'environnement⁹, un projet s'entend pour sa globalité, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace ou en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage. L'Ae relève ainsi que le défrichement rendu nécessaire pour la réalisation du projet de parc photovoltaïque aurait dû constituer une composante d'un unique projet global (défrichement+centrale photovoltaïque). L'Ae rappelle également que l'article L.122-1-1 III¹⁰ de ce même code précise que la première demande d'avis sur l'évaluation environnementale de ce projet global aurait dû se faire dans le cadre de la délivrance de la première demande d'autorisation, donc au moment de celle liée au défrichement.

Si l'Ae relève toutefois que l'étude d'impact remise pour la centrale intègre bien le défrichement, ce qui permet de reconstituer l'analyse sur le projet global, ***elle recommande, au-delà de la compensation inscrite au code rural relative à la perte économique de la forêt liée à l'autorisation de défrichement délivrée, de prévoir une compensation environnementale sous la forme d'un reboisement surfacique compensateur reconstituant les fonctionnalités environnementales de la forêt qui sera abattue, et de mettre en place un suivi pérenne de l'équivalence écologique de la compensation pendant toute la durée de l'exploitation de la centrale à un rythme compatible avec les besoins de chaque espèce présente.***

Vues du site



9 Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

10 Extrait de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement :

« Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation ».



1.2. Présentation et description du projet

Le projet retenu présente une puissance totale de l'ordre de 6,52 MWc pour 11 961 modules de 545 Wc. La surface projetée au sol pour l'ensemble des modules sera de 29 531 m². Le projet permettra, une production annuelle d'environ 7 GWh.

La centrale photovoltaïque comportera les aménagements et installations suivantes :

- environ 4 739 m² de pistes créées pour permettre l'accès aux différentes installations du parc ;
- 2 postes de transformation ;
- environ 1 266 ml de clôture autour des installations afin d'éviter toute intrusion sur le site ;
- une clôture de 2 m de hauteur, avec des piliers en acier ;
- le câblage électrique interne pour relier les panneaux photovoltaïques aux onduleurs puis au poste de livraison ;
- l'espacement entre le sol et le bas des modules solaires sera de 0,80 m au minimum ;
- l'espacement entre le sol et le haut des tables sera de 2,6 m.

Actuellement, le choix des modules photovoltaïques n'est pas arrêté. Dans tous les cas, le dossier indique que le choix portera sur des cellules monocristallines compte tenu des avantages qu'elles présentent notamment au niveau de la productivité des cellules par rapport aux autres technologies (polycristalline, couche mince, etc.). Ce choix permettra également de limiter la consommation d'espace pour atteindre l'objectif de puissance.

L'Ae recommande au pétitionnaire de développer son argumentaire sur le choix des panneaux pour démontrer qu'il correspond à celui présentant le meilleur rendement compte tenu des conditions d'ensoleillement du site, et relève qu'il existe également des modules photovoltaïques cristallins multicouches, qui présentent l'avantage par rapport à la technologie monocouche de capter de l'énergie sur les deux faces, ce qui améliore encore le rendement (de 8 à 15 % supplémentaires pour atteindre un rendement de 25 %¹¹).

À cette étape de l'étude, le choix définitif du type d'ancrage n'est pas encore déterminé. Il se fera tout comme le choix des tables après autorisation. Il sera du type pieux battus, pieux forés ou sur longrines. Le type d'ancrage retenu dépendra d'une part de l'étude géotechnique et d'autre part des résultats de l'étude pyrotechnique pour repérer des engins restants et qui sera finalisée après défrichage de la zone d'implantation.

11 Source : Institut National de l'Énergie Solaire.

L'Ae s'est toutefois interrogée sur les risques de pollution de la nappe du fait du choix possible d'une fondation des panneaux par des pieux en présence de terres polluées par des engins explosifs ou du fait des usages passés du site (pollutions au mercure, plomb, arsenic, perchlorate, hydrocarbures...) ou en cas d'incendie.

L'Ae recommande au pétitionnaire de démontrer que le type d'ancrage retenu pour les panneaux :

- ***ne va pas augmenter le risque de pollution de la nappe à cet endroit dont la profondeur devra être précisée, notamment en cas d'incendie et/ou de la présence de polluants dans les sols ;***
- ***relève de la meilleure technologie pour la protection de l'environnement à cet endroit.***

En cas d'impact potentiel sur la nappe, l'Ae recommande l'utilisation d'une solution de fondation moins invasive que les pieux (par exemple sur longrines ou plots béton posés au sol).

Le poste de livraison est situé sur la commune de Grandville. Il s'agit du poste de livraison du parc éolien des communes de Grandville et Dosnon.

En effet, malgré les aménagements prévus dans la zone par le futur S3REnR¹² Grand Est, aucun poste ne permet l'apport de capacité sur le court terme. Ainsi, une étude auprès du gestionnaire du réseau de distribution a été lancée fin juin 2021 afin d'étudier un raccordement indirect sur le poste de livraison du parc éolien de Dosnon. Ce dernier, d'une puissance totale de 12 MW et mis en service en 2009, est raccordé en départ direct sur le poste source d'Arcis-sur-Aube. Le parc éolien, situé à l'ouest du projet à une distance d'environ 6 km, offre donc une solution de raccordement viable pour le projet de Camp de Mailly.

Un bridage au niveau du poste de livraison de Dosnon sera mis en place afin de limiter la puissance injectée (éolien et photovoltaïque confondu) à 12 MW.

L'étude du réseau a permis de déterminer un tracé souterrain du raccordement de 6,1 km. Le tracé a été défini en prenant en compte les différentes contraintes foncières, écologiques, techniques et topographiques. Il suivra les bordures des routes et chemins existants.

Concernant le passage du raccordement au-dessus du cours d'eau « L'huître » , les travaux prévoient d'utiliser l'ouvrage d'art le plus proche, à savoir le pont situé rue du moulin à la sortie est de la commune de Grandville. La nature des travaux n'engendre ainsi aucune modification de l'ouvrage d'art existant, ni d'incidence sur le cours d'eau concerné et sa ripisylve.

Le dossier ne précise pas explicitement si le projet répond à un appel d'offres de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

L'Ae recommande de préciser dans le dossier à quel appel d'offres de la Commission de régulation de l'énergie le projet est rattaché.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le dossier analyse la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables, les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R.122-17 du code de l'environnement.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie

Le dossier indique que le projet sera compatible avec les objectifs du SDAGE Seine

12 Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables

Normandie 2016-2021, compte tenu de l'application des préconisations relatives aux impacts temporaires et permanents sur les eaux souterraines et superficielles et des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre.

L'Ae recommande de compléter le dossier au regard des nouvelles orientations adoptées le 23 mars 2022 dans le SDAGE pour la période 2022-2027.

Le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables du Grand Est (S3REnR)

Le dossier évoque le processus de révision du S3REnR en cours, qui fixe la capacité d'accueil des EnR à 5 000 MWh supplémentaires d'ici 2030. L'Ae rappelle qu'elle a émis un avis sur ce projet en date du 4 février 2022¹³.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des territoires de l'Aube

Le projet s'implante dans le périmètre du SCoT des territoires de l'Aube qui a été approuvé le 10 février 2020. Le projet de création d'une centrale solaire à Lhuître répond à 2 des objectifs définis par le schéma :

- favoriser la maîtrise des consommations et la performance énergétique des constructions à travers des règles adaptées permettant l'utilisation des énergies renouvelables, tout en veillant au respect de l'architecture, du patrimoine et du paysage (panneaux photovoltaïques, éoliennes domestiques, dispositifs de récupération des eaux de pluie etc.) ;
- privilégier le développement du photovoltaïque sur les sites et constructions les plus appropriés (gros volumes bâtis, constructions contemporaines, parkings, friches, sites pollués...)

Le SCoT des territoires de l'Aube met en avant le développement et la production d'énergies renouvelables. Le projet, par son implantation au sein d'une friche est donc conforme au SCoT du Grand Reims.

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Grand Est

Le SRADDET présente une stratégie à horizon 2050 pour l'aménagement et le développement durable du Grand Est. Il a été approuvé par le Préfet de la région Grand Est le 24 janvier 2020.

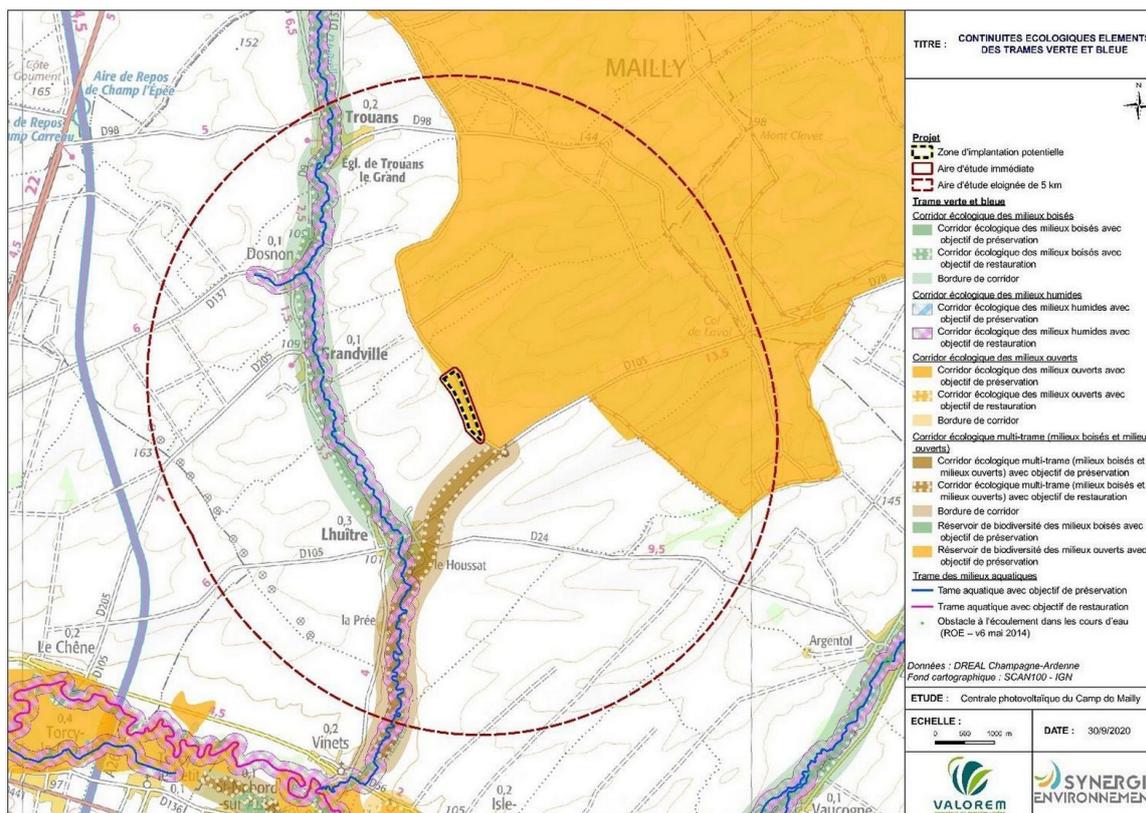
Le projet de création d'une centrale solaire à Lhuître répond à l'un des 30 objectifs définis par ce schéma : Règle n°5 - développer les énergies renouvelables et de récupération.

Il prévoit ainsi des dispositions spécifiques selon les filières considérées : « *Solaire photovoltaïque (PV) : Mobiliser toutes les surfaces potentiellement favorables au développement du PV en privilégiant et en facilitant l'installation sur les surfaces bâties (grandes toitures, bâtiments résidentiels, tertiaires, agricoles, industriels, etc.), et, pour les centrales au sol, les parkings (ombrières) et les sites dits « dégradés », dans le respect des servitudes de protection du patrimoine etc.* ».

Concernant le volet SRCE¹⁴ du SRADDET, la zone d'implantation potentielle du projet de centrale photovoltaïque au sol du Camp de Mailly fait partie d'un vaste réservoir de biodiversité de milieux ouverts formé par le camp militaire de Mailly-le-Camp. La zone d'implantation retenue est située sur la bordure ouest de cet ensemble.

¹³ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022age7.pdf>

¹⁴ Schéma Régional de Cohérence Écologique.



Carte des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques au niveau de la zone d'implantation potentielle et de ses abords (Source : Carte interactive SRCE Champagne-Ardenne)

Une très faible surface de ce réservoir de biodiversité est impactée dans le cadre de ce projet. De ce fait, la zone d'implantation retenue et la nature du projet ne remettent pas en cause les capacités de déplacements de la faune terrestre ainsi que la viabilité des populations faunistiques et floristiques présentes dans ce réservoir de biodiversité.

L'étude d'impact conclut à juste titre que le projet est compatible avec les objectifs du SRCE, au motif que la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction permet de maintenir ces corridors écologiques. L'Ae rappelle toutefois la nécessité de compenser au plan environnemental le défrichage comme indiqué précédemment.

Règlement national d'urbanisme

Lhuître, commune de 300 habitants, ne dispose pas de documents d'urbanisme et est soumise au régime du Règlement national d'urbanisme (RNU)¹⁵.

Les centrales photovoltaïques au sol étant considérées comme des équipements et ouvrages techniques concourant au fonctionnement des services publics à partir du moment où elles ne remettent pas en cause une activité agricole, pastorale ou forestière, il apparaît pour l'exploitant que le projet est compatible avec le RNU.

Zone réglementée du camp de Mailly

Le projet se situe à l'intérieur de la zone réglementée LF-R 6 A du camp de Mailly. À l'intérieur de cette zone se déroulent des activités militaires de tir sol-sol, tir sol-air, tir air-sol, de parachutage et de vol d'aéronefs télé-pilotés non habités.

Certaines réflexions du soleil sur des installations photovoltaïques, sont susceptibles de gêner les pilotes dans des phases de vol proches du sol. Ce projet est donc susceptible, compte tenu de sa surface, de constituer une gêne. Le dossier indique que la luminance émise par les panneaux photovoltaïques sera donc limitée à 100 000 cd/m².

Il précise aussi que ces informations seront transmises aux services concernés afin de confirmer

¹⁵ Les dispositions du RNU font l'objet des articles L.111-1 à L.111-26 du code de l'urbanisme

l'absence de gêne visuelle pour les pilotes, quel que soit l'angle d'incidence du soleil et quelle que soit la direction d'observation et pour permettre d'évaluer l'acceptabilité du projet au regard de la circulation aérienne.

L'Ae recommande toutefois au pétitionnaire de s'assurer de l'accord formel de la direction de la circulation aérienne militaire avant toute réalisation de la centrale photovoltaïque.

2.2. Solutions de substitution raisonnables et justification du projet

Pour l'exploitant, à l'échelle de la commune, aucun site n'était plus approprié pour l'implantation d'un parc photovoltaïque. La majorité de l'occupation du sol de la commune est constituée de parcelles agricoles. D'autres parcelles affectées à l'armée ne pouvaient pas constituer une zone favorable à cette implantation.

L'étude d'impact n'indique pas si le pétitionnaire avait engagé une démarche de prospection, dans le but d'identifier des terrains sur d'autres territoires adaptés à la construction de centrales solaires photovoltaïques. Aucune alternative possible n'est présentée dans le dossier.

L'Ae relève ainsi qu'il y a lieu de compléter le dossier par une analyse de scénarios alternatifs de localisation du projet en application de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement¹⁶.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***détailler, pour le choix de site, son périmètre de recherche de surfaces artificialisées et en friches pour installer son projet de centrale photovoltaïque, dans l'esprit de la règle n°5 du SRADDET d'implantation prioritaire sur des sites dégradés et non au détriment des fonctions écosystémiques des espaces forestiers, naturels et agricoles ;***
- ***puis analyser et comparer les différents sites possibles, en application de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement, sur la base d'une comparaison multicritères permettant de démontrer que le site retenu est celui de moindre impact environnemental et agricole.***

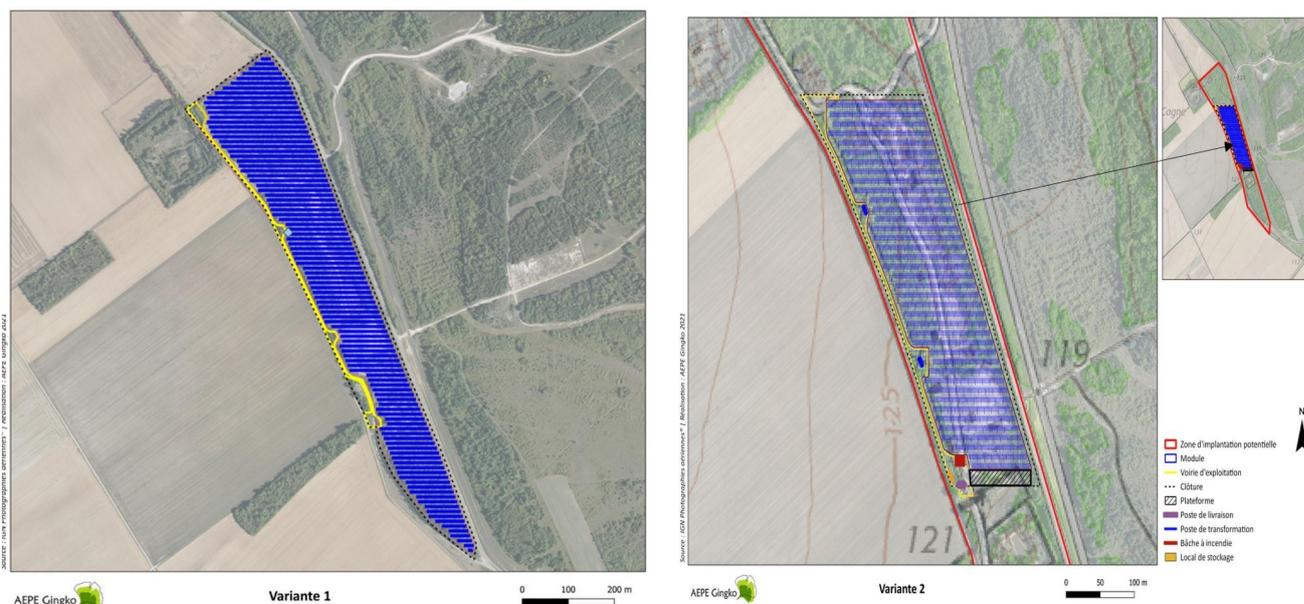
Deux variantes d'implantation ont été étudiées sur le site choisi au sein des zones d'implantations initialement définies (ZIP) :

- la variante 1 est le projet initialement envisagé. Celui-ci concerne une superficie de 16,2 ha. Cette variante vise à mettre en valeur l'ensemble de la zone d'implantation potentielle afin de produire un maximum d'électricité d'origine renouvelable. La puissance totale de cette variante est d'environ 17 MWc pour 32 760 modules installés ;
- la variante 2 correspond à l'évolution du projet initial pour prendre en considération les principaux enjeux écologiques et paysagers identifiés lors de l'état initial du site. La puissance totale de cette variante est de l'ordre de 6,52 MWc pour 11 961 modules installés. La superficie de la surface clôturée est de 6,33 hectares.

¹⁶ **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».



Comparaison des deux variantes
Vue de gauche : le projet initial (16,2 ha) - variante 1 abandonnée
Vue de droite : la réduction du périmètre du site (6,3 ha) - variante 2 choisie

Une comparaison multicritères des deux variantes est longuement détaillée dans le dossier et présente un tableau de synthèse. La variante qui a été retenue est la numéro 2 ; celle-ci, préserve les zones boisées situées au nord et au sud du site. Il s'agit de la variante qui sauvegarde le plus d'espace naturel sur le site et qui constitue logiquement la principale mesure d'évitement.

Les deux variantes induisent des visibilitées depuis le bourg de Lhuître et quelques voies de communication. Toutefois, la variante 2 consomme nettement moins d'espaces et induit un défrichement moins important que pour la variante 1. Un nombre plus important de barrières visuelles est également conservé dans le cadre de la mise en place de la variante 2.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- le paysage et les co-visibilités ;
- les risques d'incendie, pyrotechnique et de pollution des sols.

3.1. La production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable

La centrale photovoltaïque aura un impact positif sur le climat en produisant de l'énergie renouvelable et contribuera ainsi à la réduction des émissions de gaz à effet de serre liée à la production d'énergie en France.

L'étude d'impact n'indique pas l'équivalence entre de la production électrique annuelle de la centrale photovoltaïque et la consommation électrique moyenne annuelle de foyers. Avec la production moyenne annuelle annoncée de 7 GWh/an, l'Ae l'estime cette équivalence à environ 1 060 foyers¹⁷.

¹⁷ En effet, au regard des données du SRADDET (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh en 2016) et de l'INSEE en 2017 (2 471 309 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique moyenne

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser l'équivalence de consommation électrique en terme d'impact positif.

L'étude d'impact indique également des économies de CO₂ d'environ 40 tonnes par an, soit 1 200 tonnes sur les 30 ans d'exploitation¹⁸. Selon l'avis de l'ADEME précité, l'énergie nécessaire à la fabrication d'un parc photovoltaïque est restituée au bout d'un à trois ans d'exploitation selon la technologie de module et sa région d'installation en France. En prenant en considération une durée de vie de 30 ans, un parc photovoltaïque produira donc entre 10 et 30 fois l'énergie dépensée pour sa construction tout au long de son cycle de vie.

L'étude d'impact positionne par ailleurs de manière satisfaisante le projet dans les politiques publiques relatives aux EnR. Elle rappelle les objectifs du SRADDET de la région Grand Est, relatifs à l'énergie¹⁹, mentionne le Paquet énergie climat au niveau européen et le Grenelle de l'Environnement au niveau national, mais n'évoque pas la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ou encore la stratégie nationale bas-carbone (SNBC « 2 » approuvée le 21 avril 2020).

Pour l'ensemble du projet, d'une manière synthétique et dans le souci d'approfondissement des incidences positives, pour l'Ae, il s'agit de :

- identifier et quantifier la source d'énergie ou la source de production d'électricité à laquelle se substituera le projet : la production d'électricité photovoltaïque étant intermittente, ces substitutions peuvent varier au fil de l'année, voire dans la journée. Il est donc nécessaire que le projet indique comment l'électricité produite par le projet se placera en moyenne sur l'année et à quel type de production elle viendra réellement se substituer ; dans ce cadre, il serait utile de préciser si un dispositif de stockage ou de transformation d'électricité est prévu : dispositif de stockage permettant une injection d'électricité en période de pointe ou une production de carburants (exemple : hydrogène) ;
- évaluer le temps de retour de l'installation en prenant en compte les émissions de GES générées dans le cycle de vie des panneaux photovoltaïques et des équipements (fabrication, installation, démantèlement, recyclage) et celles économisées lors de l'exploitation. Il serait notamment utile de préciser le contenu en CO₂ par kWh produit ;
- évaluer l'ensemble des impacts négatifs évités par la substitution : ne pas se limiter aux seuls aspects « CO₂ ». Les avantages et les inconvénients d'une EnR sont à apprécier beaucoup plus largement, en prenant en compte l'ensemble des impacts de l'énergie substituée. L'Ae s'est particulièrement interrogée sur la production de déchets et les rejets d'exploitation de toutes les productions d'énergie, notamment des plus importantes en France²⁰, ainsi que sur les possibilités de leur recyclage à moindre coût environnemental.

Les incidences positives du projet peuvent aussi être maximisées :

- par le mode de fonctionnement des panneaux photovoltaïques ou l'utilisation des meilleurs standards en termes de performance ;
- par les impacts « épargnés » par substitution à d'autres énergies, par exemple par un meilleur placement de l'électricité à des périodes où sont mis en œuvre les outils de production électrique les plus polluants.

Il reste ainsi à préciser le calcul du temps de retour au regard des émissions de gaz à effet de serre.

d'un ménage en Grand Est est de l'ordre de 6,6 MWh par an. Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 1060 ménages, représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (qu'ils aient ou non un chauffage électrique).

18 Source Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) – 2013

19 Objectif de couverture de la consommation d'énergie renouvelable de 41 % à l'horizon 2030 et de 100 % à l'horizon 2050, cette règle figure bien au SRADDET approuvé.

20 Concernant la production photovoltaïque, les tables et les supports à mettre en regard de la production de déchets (bâtiments, équipements, déchets et résidus de combustion) et des rejets (poussières, gaz...) des autres modes de production d'électricité dominants en France (nucléaire et gaz).

L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier avec :

- **un bilan des émissions de GES qui s'appuie sur une analyse du cycle de vie de ses composants (les calculs devront s'intéresser aux émissions en amont et en aval de l'exploitation du parc). Ainsi, les émissions résultantes de la fabrication des panneaux photovoltaïques et supports (notamment l'extraction des matières premières nécessaires, de l'acquisition et du traitement des ressources), de leur transport et de leur construction sur site, de l'exploitation des centrales et de leur démantèlement final sont également à considérer ;**
- **l'estimation du temps de retour de l'installation au regard de l'émission des gaz à effet de serre ;**
- **une meilleure analyse et présentation des autres impacts positifs de son projet sur l'environnement.**

À cet égard, l'Ae signale qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est »²¹, pour les porteurs de projet et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergie renouvelable (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact²².

Malgré une possible hausse de l'intensité et de la fréquence des risques naturels, le projet ne présentera pas une vulnérabilité élevée au changement climatique et participera notamment à en limiter les effets.

3.2. Les milieux naturels et la biodiversité

Afin d'éviter que la végétation ne vienne recouvrir les tables, il sera nécessaire en premier lieu de défricher le site sur l'intégralité de la surface clôturée. Une gestion de la végétation sous les panneaux photovoltaïques par fauchage mécanique sera appliquée.

L'Ae relève que l'étude écologique sur laquelle s'appuie l'étude d'impact est de bonne qualité et s'appuie sur une zone d'implantation potentielle (ZIP) qui intégrait une grande partie des boisements situés en périphérie du projet actuel. L'inventaire des zonages naturels environnants et les inventaires faune-flore réalisés sur site au cours de l'année 2020 sont exhaustifs et précis.

La zone d'implantation potentielle n'est située dans aucun site Natura 2000, mais on retrouve une Zone Spéciale de Conservation (FR2100257 – Savart du camp militaire de Mailly-le-Camp), situé à 1,9 km au sud-est. Le savart²³ du camp militaire de Mailly-le-Camp est l'un des derniers savarts de la région. Il se caractérise par des pelouses steppiques sèches sur sols très pauvres ponctués d'arbustes et de buissons et dont l'existence à ce jour a été assurée par l'existence de camps militaires.

L'évaluation des incidences Natura 2000 démontre l'absence de connexions avec le site FR2100257 et donc, l'absence d'impact du projet sur les habitats naturels et espèces cible de celui-ci.

La principale mesure d'évitement de ce projet initié en 2019 est la réduction importante de son emprise au sein de la zone d'implantation potentielle (passage de 16 ha à 6,33 ha de panneaux et sur la seule partie centrale, la moins sensible et la moins boisée). Le choix de cette variante n°2 occasionne un défrichage ramené à seulement 2,9 ha.

21 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

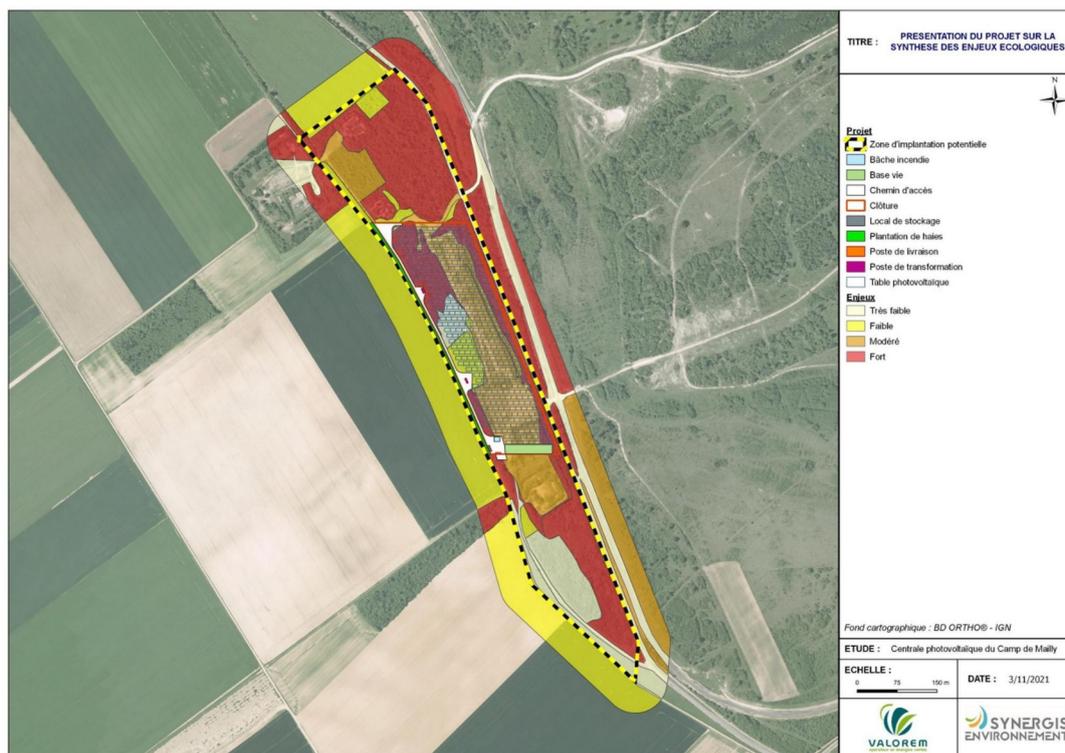
22 <https://urlz.fr/jPpv>

23 Le savart désigne en Champagne une sorte de steppe rase qui végète sur un sol calcaire. Ce type d'espace en friche, constitue un paysage typique des plaines de la Champagne crayeuse qui tend à disparaître ou a disparu à partir du milieu du XXe siècle du fait de l'arrivée de l'agriculture productive et de son corollaire la spécialisation dans les cultures industrielles, au détriment de l'élevage notamment ovin. Seuls les terrains des camps militaires de Mourmelon, Suippes et Mailly-le-Camp conservent encore aujourd'hui, mais en partie, des savarts en surface d'importance.

Concernant les habitats naturels, cinq représentent un enjeu faible ; les coupes forestières récentes, les coupes forestières récentes sur boisements mixtes feuillus-conifères, les prébois caducifoliés, les pelouses calcaires semi-sèches et les ourlets mésophiles. Les autres habitats témoignent d'enjeux nuls à faibles. Les incidences résiduelles sur les habitats naturels sont très faibles à faibles voire nulles en fonction de leur enjeu défini initialement.

Concernant la flore, aucune espèce patrimoniale ou protégée n'a été recensée sur le site et/ou à proximité. Par conséquent, les incidences résiduelles sur la flore sont considérées comme très faibles.

Concernant les espèces, des enjeux faibles à modérés sont mis en avant sur quelques espèces patrimoniales : (Crapaud Calamite, 2 lézards et 3 oiseaux nicheurs²⁴) qui font l'objet de mesures spécifiques dans la séquence « Éviter, Réduire et Compenser »²⁵.



Implantation du projet au regard des enjeux écologiques

Outre l'évitement de 83 % des secteurs à enjeux forts de la zone d'implantation potentielle lié à la diminution de l'emprise du parc, le calendrier de travaux est adapté aux enjeux biologiques de la faune et un suivi écologique est proposé.

Ces mesures sont complétées par les propositions de réduction suivantes :

- creusement de dépressions de faible profondeur pour le Crapaud Calamite ;
- mise en place de pierriers à reptiles ;
- création d'un linéaire de 495 mètres de haies sur la bordure ouest de la clôture du parc (favorable à terme à l'avifaune) ;
- réalisation de passages à petite faune terrestre aménagés tous les 50 mètres dans la clôture ;
- mise en gestion écologique ultérieure par le pétitionnaire de 11,4 ha de zones périphériques d'habitats semi-ouverts, par le biais d'un bail avec le propriétaire.

²⁴ le Bruant jaune, le Chardonneret élégant et la Tourterelle des bois

²⁵ La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

L'Ae relève que l'ensemble des mesures environnementales proposées est déterminé à la suite de l'analyse des effets du projet sur son environnement. Pour cela, la séquence Éviter-Réduire-Compenser a été correctement appliquée en ce qui concerne les mesures d'évitement et de réduction des impacts.

Des fiches détaillées détaillent pour chaque mesure, les objectifs, la description des mesures, les modalités de suivi, la planification et les coûts.

L'Ae regrette toutefois que le dossier ne présente pas de retour d'expériences sur l'évolution de la biodiversité sous les panneaux photovoltaïques d'autres projets.

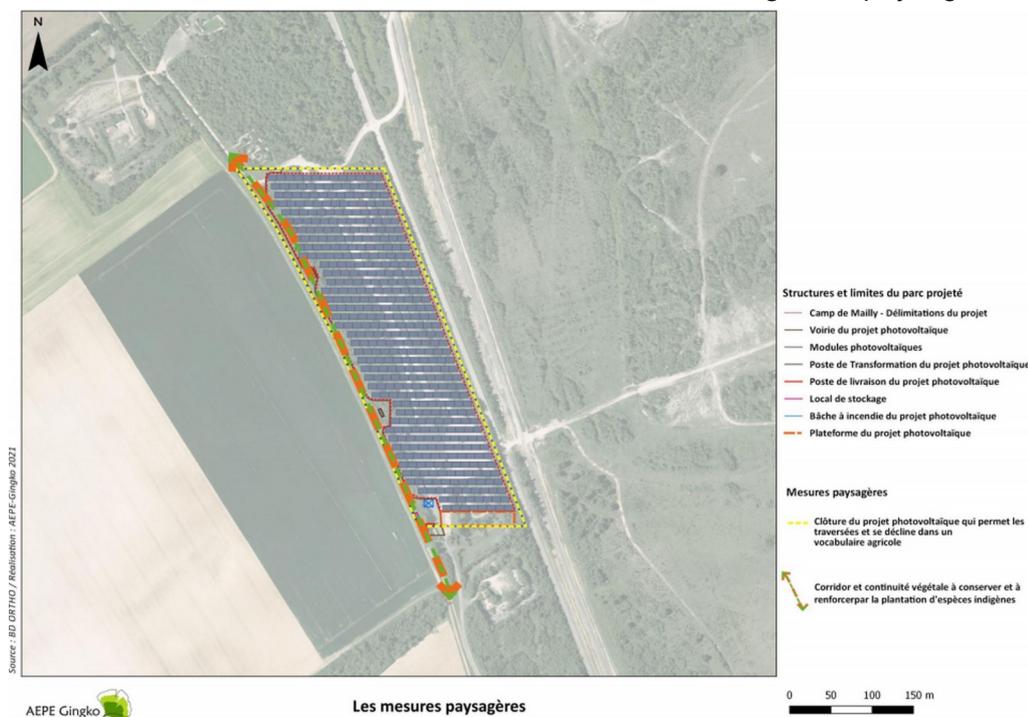
L'Ae recommande de produire un bilan sur l'évolution de la biodiversité sous les panneaux photovoltaïques sur la base de l'analyse des installations des parcs existants de Valorem²⁶.

L'Ae rappelle enfin qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l'environnement) les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la plateforme DEPOBIO²⁷ qui recense l'ensemble des ressources liées au processus de versement des données.

L'objectif de ce dispositif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel de la France. Le téléversement sur ce site génère un certificat de téléversement, document obligatoire et préalable à la tenue de l'enquête publique.

3.3. Le paysage et les co-visibilités

Le contexte forestier du camp militaire de Mailly ainsi que la présence de la vallée boisée de l'Huître limitent les visibilités sur le projet. Depuis les paysages lointains peu de perceptions ou de co-visibilités sont possibles. Néanmoins, les paysages traversés par la RD105 à l'est du bourg de Lhuître et la périphérie habitée au sud-est du bourg sont concernés par un impact modéré. C'est pourquoi des mesures sont proposées afin de réduire au maximum l'impact visuel depuis les secteurs concernés, cela dans le but de favoriser son intégration paysagère.



26 Société mère de la SAS Camp de Mailly Énergie.

27 <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>

Ces mesures se traduisent par la conservation et le confortement de la lisière boisée le long de la limite ouest de la zone de projet. Les ouvertures visuelles possibles depuis la RD105 et la périphérie est du bourg de Lhuître seront estompées par la présence de ce corridor arbustif. Cette intégration paysagère se couplera avec les objectifs écologiques qui visent à faciliter la circulation des espèces animales et végétales en maintenant et en renforçant la présence de ce corridor. Ce corridor sera composé d'espèces locales.

Le dossier présente plusieurs photomontages de la situation initiale, de la simulation avec le projet sans mesures et avec mesures de réduction de l'impact paysager.

3.4. Les risques d'incendie, pyrotechnique et de pollution des sols

Risque d'incendie

Le contexte boisé du site peut induire un feu de forêt. Des mesures au niveau de la conception des panneaux et des moyens de lutte contre les incendies directement implantés sur le site permettent de limiter ces risques.

Dans le cadre de la prise en compte du risque incendie, des mesures seront mises en place afin de permettre une intervention rapide des engins du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). Des moyens d'extinction pour les feux d'origine électrique dans les locaux techniques seront mis en place. Le portail est conçu et implanté afin de garantir en tout temps l'accès rapide des engins de secours.

De plus, il est prévu les dispositions suivantes :

- une piste périphérique de 4 m de large ;
- une piste périphérique de 5 m de large autour du parc ;
- mise en place d'une citerne de 60 m³ ;
- moyens de secours (extincteurs).

Risque pyrotechnique

Une étude pyrotechnique a été menée sur 35 % de la surface de la ZIP en 2019, complétée par une deuxième étude avec débroussaillage partiel et investigations (les conclusions des diagnostics magnétiques sont présentées en annexe du dossier). Cette étude a conclu à un risque plus important au niveau des zones présentant des bâtiments et donne plusieurs préconisations :

- effectuer un débroussaillage complet de la zone projet ;
- exécuter la mise au jour et l'identification de toutes les anomalies magnétiques repérées dans ce diagnostic et effectuer une détection complémentaire du périmètre ainsi qu'un contrôle après retrait afin de valider ou non la présence d'autres anomalies. Cette méthodologie permettra d'obtenir un contrôle de non-pollution *in situ* ;
- en cas de non-sécurisation total du terrain, effectuer une détection magnétique de contrôle avant toute intrusion dans le sol (forages, fouilles, etc.) ;
- en cas de modification du terrain entre la date du diagnostic et les travaux (labour ou autre), les anomalies étant susceptibles d'avoir été déplacées, effectuer une détection complète des surfaces.

Une fois le défrichement effectué, le diagnostic pyrotechnique sera poursuivi sur l'ensemble de la zone projet.

L'Ae recommande au pétitionnaire de garantir la sécurité des personnes appelées à travailler sur le site vis-à-vis d'une éventuelle pollution pyrotechnique.

Risque de pollution des sols

Le site retenu étant un ancien site de stockage et de désamorçage d'engins explosifs de

guerre et ayant été utilisé pour des activités récréatives et de sport d'extérieur tels que le motocross et la chasse et pour le stockage de matériaux (carcasses automobiles), l'Ae s'est interrogée sur l'existence d'une pollution des sols. Le dossier ne parle pas de ce sujet.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'établir un diagnostic de la pollution des sols du site et de définir les éventuelles mesures nécessaires pour rendre leur usage compatible avec la réalisation d'une centrale photovoltaïque.

Elle rappelle également sa recommandation précédente sur le choix pour la fondation des panneaux le plus adapté à la protection de la nappe d'eaux souterraines, à définir en fonction de ce diagnostic.

3.5. Démantèlement et remise en état du site

Le démantèlement en fin d'exploitation se fera en fonction de la future utilisation du terrain. Ainsi, il est possible que, à la fin de vie des modules photovoltaïques, ceux-ci soient simplement remplacés par des modules de dernière génération ou que le parc photovoltaïque soit reconstruit avec une nouvelle technologie, ou bien que les terres redeviennent vierges de tout aménagement.

Les différents composants de la centrale seront recyclés :

- dans des filières spécialisées pour les panneaux photovoltaïques (PV CYCLE) ;
- par les fabricants d'appareils électroniques pour les onduleurs ;
- dans des filières de recyclage standards pour les matériaux classiques (acier, aluminium, gravats, béton, câbles électriques).

À ce jour, la réglementation n'impose pas de garantie de démontage pour les parcs photovoltaïques. Cependant, la société provisionnera le démantèlement des installations dès les premières années de production, à hauteur de 10 000 €/MWc. Le propriétaire du terrain sera ainsi assuré de la remise en état initial du site.

METZ, le 24 novembre 2022

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU